Décision n° 2014-0409
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 avril 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz
à la société Dauphin Telecom afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques
dans les villes de Gustavia (Saint-Barthélemy),
de Sainte-Anne (Guadeloupe) et de Marigot (Saint-Martin)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32-15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1407 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 novembre 2013 attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz à la société Dauphin Telecom afin de permettre à cette société de mener des expérimentations techniques dans les villes de Gustavia (Saint-Barthélemy), de Sainte-Anne (Guadeloupe) et de Marigot (Saint-Martin);

Vu les courriers de l'Agence nationale des fréquences en date des 28 mai, 12 juin et 18 novembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Dauphin Telecom en date du 24 mars 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu le courrier de la société Dauphin Telecom en date du 28 mars 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 27 mars 2014 ;

Pour les motifs suivants :

La société Dauphin Telecom était autorisée jusqu'au 31 mars 2014, par la décision n° 2013-1407, à mener une expérimentation dans la bande 800 MHz sur trois sites localisés dans les communes de Gustavia (Saint-Barthélemy), de Sainte-Anne (Guadeloupe) et de Marigot à Saint-Martin.

Par courrier en date du 24 mars 2014, la société Dauphin Telecom a informé l'ARCEP de retards rencontrés dans le déroulement de l'expérimentation et l'a sollicitée afin de renouveler l'autorisation jusqu'au 30 juin 2014.

L'ensemble de la bande 800 MHz est aujourd'hui affecté à l'ARCEP, dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences tel que modifié le 21 juin 2013 par le Premier ministre.

L'ARCEP prépare actuellement l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences, notamment pour le déploiement de réseaux mobiles de nouvelle génération (4G), dans les départements et collectivités d'outre-mer sur lesquels elle est compétente (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon). Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées outre-mer dans l'intervalle par l'ARCEP, à titre précaire et révocable, sont assorties d'une durée limitée et ne préjugent en rien de la délivrance éventuelle d'une autorisation pérenne.

L'ARCEP a consulté l'Agence nationale des fréquences afin d'identifier les questions de coordination aux frontières susceptibles d'avoir un impact sur l'utilisation des fréquences affectées à l'ARCEP pour le très haut débit mobile dans ces départements et collectivités.

L'Agence nationale des fréquences, par courriers en date des 28 mai et 12 juin 2013, complétés par un courrier en date du 18 novembre 2013, n'a pas émis d'objection à l'utilisation de fréquences de la bande 800 MHz sur ces zones localisées à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe et à Saint-Martin ; elle a par ailleurs indiqué que toute expérimentation devrait être interrompue immédiatement si des brouillages étaient constatés, et qu'à cette fin, elle souhaitait être informée de la date de début des expérimentations.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Dauphin Telecom, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 8 avril 2014 ;

Décide :

Article 1er – La bande de fréquence duplex 791-801 MHz et 832-842 MHz est attribuée à la société Dauphin Telecom pour une utilisation expérimentale sur trois sites localisés à Gustavia (Saint-Barthélemy), Sainte Anne (Guadeloupe) et Marigot (Saint-Martin), tels que définis dans la demande de cette société.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 8 avril 2014 et a pour terme le 30 juin 2014.

Article 3 – La société Dauphin Telecom respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande. L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation ou dans les pays voisins. L'opérateur informera l'Agence nationale des fréquences des dates effectives des expérimentations.

Article 5 – La société Dauphin Telecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 1098 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Dauphin Telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 avril 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI